

N° 5518⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification des articles 8 et 13 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
4. abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2006)

Par dépêche du 31 mai 2006, le Président de la Chambre des députés, en conformité avec l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a largement tenu compte des observations et suggestions émises par lui dans son avis du 21 mars 2006 et a intégré les modifications proposées, notamment en ce qui concerne la structure de la future loi, dans le texte coordonné.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Dans le passé le Conseil d'Etat s'est prononcé à plusieurs reprises contre des projets prévoyant l'adoption d'une législation n'accordant pas à tous les salariés des garanties équivalentes. D'une part une telle démarche est à considérer comme contraire au principe de l'égalité consacré par l'article 10bis de la Constitution, alors que par rapport à la problématique abordée par le projet de loi sous examen, les salariés du secteur privé et ceux du secteur public se trouvent dans une situation identique dont aucun élément objectif ne saurait justifier un traitement différent (*voir notamment avis du Conseil d'Etat du 26 janvier 1999 relatif au projet de loi concernant la protection contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, No 43.804, doc. parl. No 4432*). D'autre part la commission parlementaire aborde à juste titre le problème d'une transposition incomplète des deux directives en cas d'exclusion du secteur public du champ d'application de la future loi, méthode qui engagera la responsabilité de l'Etat. Le seul fait qu'un projet de loi vient d'être déposé pour régler la question du secteur public, ne

saurait donner satisfaction à cet égard. Aux yeux du Conseil d'Etat, il devrait en tout état de cause, y avoir concomitance entre les deux projets.

Amendement 2

La justification d'un traitement différent basé sur la religion ou les convictions d'une personne pratiquée dans le cadre d'activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, n'est admise par la directive que pour le cas où des lois ou des pratiques ayant existé avant son entrée en vigueur, soit avant le 2 décembre 2000, ont permis de telles exceptions. La commission parlementaire estime cependant que la date de référence par rapport à l'existence des dispositions légales ou pratiques, devrait être reportée à la date de l'entrée en vigueur de la future loi, afin d'écartier toute rétroactivité par rapport à cette disposition. Le Conseil d'Etat donne cependant à considérer que ce report, qui s'explique par le retard pris dans la transposition des directives en droit national, ne saurait tenir en échec l'effet direct dont est dotée la directive à partir du moment où le délai de transposition est expiré.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat approuve en principe cet amendement en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 7, sauf qu'il y a lieu d'écrire „Aucune personne (...) ne peut faire l'objet de ...“ en supprimant le mot „pas“.

Pour ce qui est de l'alinéa 4, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises ci-dessus par rapport à l'amendement 1 et répète que des clauses de protection similaires devraient être étendues aux travailleurs du secteur public.

Pour définir le travailleur du secteur privé, les auteurs des amendements se réfèrent à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de la multiplication des références, dans le cadre du présent projet de loi, à des lois qui seront prochainement codifiées au sein du code du travail. Cette démarche aura pour conséquence de devoir modifier une loi à peine adoptée.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

Tant la Cour constitutionnelle que le Conseil d'Etat ont a maintes reprises rappelé que l'article 36 de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi confie l'exécution de ses dispositions au Gouvernement et non pas au Grand-Duc. Aussi le montant de l'indemnité prévue par la future loi pourra-t-il être fixé par règlement grand-ducal, à condition que le principe soit retenu par la loi elle-même.

Amendement 7

Le Conseil d'Etat regrette que la commission n'ait pas pris position par rapport à certains de ses arguments développés dans l'avis du 21 mars 2006, notamment en ce qui concerne le statut juridique du futur Centre pour l'égalité de traitement. Elle ne s'est pas non plus prononcée sur l'opportunité d'accorder le droit d'agir en justice au Centre. Par ailleurs la commission ne tient que partiellement compte des appréhensions du Conseil d'Etat par rapport à la structure indépendante. L'amendement sous revue propose de reprendre dans un nouvel article 16 de façon quasi littérale, le libellé de l'article 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“, „afin de rencontrer les considérations du Conseil d'Etat au sujet de l'indépendance des membres du Centre, de leurs moyens d'action et d'investigation ainsi que de leurs relations avec les autorités judiciaires“. Or, les critiques exprimées itérativement par le Conseil d'Etat (*voir avis des 25 mars 1999, 9 octobre 2001 et 30 avril 2002*) au sujet de l'indépendance de la structure dudit comité des droits de l'enfant, de son fonctionnement et de ses procédures de travail restent d'actualité pour le nouveau Centre. Notamment le maintien du flou du texte initial par rapport au secrétariat du Centre ne contribue guère à assurer l'institution d'un organe pouvant conjuguer indépendance et efficacité.

En ce qui concerne le texte proposé par la commission, le Conseil d'Etat suggère de faire abstraction des termes „d'intérêt supérieur des victimes“. Si „l'intérêt supérieur des enfants“ est un terme consacré en droit international des droits de l'enfant, cette notion risque de créer des difficultés d'interprétation dans le présent contexte. Le Conseil d'Etat propose de reformuler cette phrase de la manière suivante:

„Le secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de constituer pour la victime une discrimination telle que définie par l'article premier de la présente loi.“

Amendement 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

